



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE
UNIVERSITÉ FERHAT ABBAS SÉTIF *1* (ALGERIE)
ET
CONSORZIO RICERCA FILIERA LATTIERO CASARIA – CoRFiLaC
(ITALIE)

Monsieur le Prof. BARBAGALLO Salvatore, Président du **Consorzio per la Ricerca sulla Filiera Lattiero Casaria - CoRFiLaC** d'une part ,

Et Monsieur le Prof. DJENANE Abdel-Madjid, Recteur de l'**Université Ferhat Abbas Sétif *1*** d'autre part,

Interviennent en fonction de leurs charges respectives et dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les Institutions qu'ils représentent

DÉCLARENT

Que cet accord a été promu par les deux Institutions sur la base suivante :

- a.- Les deux Institutions sont unies par un ensemble d'objectifs communs visant la réalisation d'une collaboration dans les domaines scientifiques et culturels.
- b.- Les deux Institutions auront comme souci principal la promotion d'échange des connaissances scientifiques et culturelles.
- c.- Elles partageront également la mission commune de développer la recherche, la formation et la diffusion de la culture.
- d.- Ce sont des institutions à personnalité juridique propre leur permettant de conclure des accords de cette nature pour une meilleure réalisation des objectifs qu'elles se sont préalablement fixés.
- e.- Les deux Institutions expriment leur volonté à encourager une coopération internationale fondée sur l'égalité et l'assistance réciproque.

Considérant tout ce qui précède, les parties contractantes souscrivent le présent Accord-Cadre selon les clauses suivantes :

CLAUSES

PREMIÈREMENT.- La coopération envisagée devra se développer dans le cadre de cette convention conformément aux accords spécifiques qui devront être approuvés et signés par le Président du CoRFiLaC et le Recteur de l'Université Ferhat Abbas de Sétif. Ils comprendront en général, les domaines de l'enseignement, de la recherche et les activités culturelles.

DEUXIÈMEMENT.- Les accords spécifiques par lesquels seront définis les programmes de coopération établiront en détail :

1.- L'échange des chercheurs, du personnel enseignant et d'étudiants, dans le cadre des dispositions établies entre les deux universités. Des dispositions internes seront aussi établies par chacune des deux Institutions et ce, avec une volonté ferme de supprimer tout obstacle académique, matériel et formel, qui pourrait entraver le bon fonctionnement des échanges entre les deux Institutions.

2.- La réalisation des travaux scientifiques seront publiés en faisant impliquer les auteurs des deux Institutions où la collaboration est mise en œuvre. Les publications en commun de monographies historiques, linguistiques ou de toute autre matière répondant à l'intérêt des deux Institutions.

3.- La réalisation des projets de recherche, selon les disponibilités budgétaires, dans n'importe quelle discipline d'intérêt commun pour les deux Institutions concernées.

4.- La création et l'organisation d'activités à caractère pédagogique feront l'objet d'une coordination étroite entre les deux Institutions.

5.- L'organisation des colloques internationaux peuvent également être envisagés dans la cadre de cette convention.

6.- Toute autre activité présentant une utilité bénéfique mutuelle pour les deux Institutions pourrait être considérée dans le cadre de cette convention.

TROISIÈMEMENT.- Chaque Institution élaborera un programme annuel d'activités qui sera remis à l'autre partie. Les deux propositions déboucheront alors sur un programme annuel commun d'activités pour les deux Institutions. Ce programme annuel et les accords spécifiques qui en découlent seront considérés comme annexe du présent Accord-Cadre.

QUATRIÈMEMENT.- Le programme annuel et les accords spécifiques préciseront les activités à réaliser, comme le lieu de leur réalisation, les unités responsables, les participants, la durée, le programme et les moyens financiers nécessaires pour leur exécution, ainsi que la forme du financement.

CINQUIEMEMENT : Le programme annuel sera approuvé par les deux institutions avant le début de l'année universitaire. En cas de nécessité, on pourra présenter devant les organismes compétents nationaux et internationaux d'autres activités comprises dans le programme en vue de leur financement.

SIXIEMEMENT : Chacune des deux parties élaborera aussi, annuellement, un rapport sur les activités réalisées. Ce dernier sera remis à l'autre partie avec le programme proposé pour l'année universitaire suivante.

SEPTIEMEMENT : Cette convention ne comportera pas des obligations économiques pour CORFILAC, avec charge à son budget ordinaire.

HUITIEMEMENT : Pour CORFILAC, Prof CARPINO Stefania aura à sa charge la coordination de l'accord. Pour l'Université Ferhat Abbas Sétif, Dr CHENITI Khalissa aura également par réciprocité à sa charge la coordination de l'accord en question.

NEUVIEMEMENT : Le présent accord-cadre de coopération internationale entrera en vigueur dès sa signature et cela pour trois (03) années consécutives. Il pourra être renouvelé tacitement pour des périodes de la même durée. De même, les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord sous réserve d'un préavis de trois (03) mois.

Le présent accord est signé à Ragusa et à Sétif en double exemplaire et sur toutes ses feuilles, à la date indiquée.

Fait à Ragusa, le

Fait à Sétif, le19.MAI.2016

Pour CORFILAC

Pour l'UNIVERSITE Ferhat ABBAS Sétif

Le Chef de la recherche

Le chef de département Agronomie

Dr Stefania CARPINO

Dr Khalissa CHENITI

Le Président

Le Recteur

Prof. BARBAGALLO Salvatore

Prof. DJENANE Abdel-Madjid

